



**JUNGLINSTER**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 21 octobre 2019**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant que des travaux de réaménagement devront être réalisés à la rue du Village à Eschweiler ;

Considérant que l'entreprise chargée des travaux procédera aux travaux sous rubrique à partir du lundi, le 16 septembre 2019 ;

Attendu que l'envergure du chantier nécessite une réglementation de la circulation dans la rue du Village pendant la phase d'exécution des travaux ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire suivant :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 16 septembre 2019 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux, l'accès à la rue du Village à partir de l'immeuble sis au numéro 1 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'École est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette prescription est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

**AJOUTE**

**Art. 1bis :** À partir du lundi 21 octobre 2019 jusqu'à la fin des travaux, la circulation à l'intersection de la rue de l'École avec la rue d'Olingen est réglée à l'aide d'une signalisation lumineuse.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 21 octobre 2019.

le Bourgmestre le secrétaire